



Ordonnance sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance COVID-19 manifestations publiques)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11a de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête:

Section 1 Principes

Art. 1

¹ En vertu de l'art. 11a de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 et dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, la Confédération prend en charge une partie des coûts que le soutien aux organisateurs de manifestations publiques en Suisse telles que des événements sportifs ou culturels ou encore des foires spécialisées ou tout public (entreprises organisatrices) occasionne à un canton, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les entreprises organisatrices et les manifestations que le canton soutient remplissent les exigences visées à la section 2;
- b. la forme du soutien apporté par le canton répond aux exigences visées à la section 3;
- c. le canton remplit les exigences visées à la section 4 et aux art. 17 et 18;
- d. l'entreprise organisatrice a son siège dans le canton concerné ou la manifestation est organisée dans ce canton.

¹ RS 818.102

² Elle ne participe pas aux coûts occasionnés à un canton par le soutien accordé lorsque:

- a. le capital de l'entreprise organisatrice est détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12 000 habitants;
- b. la manifestation est de portée régionale ou locale (art. 11a, al. 7, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020);
- c. la manifestation a un caractère politique ou religieux.

Section 2 Exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices

Art. 2 Manifestations

¹ Le canton peut soutenir les manifestations d'importance supracantonale dont la tenue est prévue entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022 et qui sont reportées ou annulées sur ordre ultérieur des autorités en raison de l'épidémie de COVID-19 (art. 11a, al. 1, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020).

² Il peut apporter une aide aux manifestations qui ne sont pas annulées, mais qui ne peuvent, sur ordre ultérieur des autorités, être organisées qu'en réduisant de plus de 30 % le nombre de personnes par rapport à ce que prévoyait l'autorisation ou en supprimant la restauration, pour autant que la prestation de soutien cantonale soit réduite par rapport à celle qui aurait été versée en cas d'annulation.

³ N'entrent pas en ligne de compte les manifestations:

- a. qui, au moment du dépôt de la demande, ne sont pas autorisées à la date prévue, en vertu de l'art. 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020² ou du droit cantonal, ou
- b. dont l'autorisation est retirée parce que l'entreprise organisatrice ne respecte pas les conditions prévues à l'art. 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ou par le droit cantonal, notamment les exigences relatives au plan de protection.

⁴ Les manifestations doivent:

- a. être des événements ouverts au public et conçus pour accueillir plus de 1000 personnes par jour;
- b. revêtir une importance supracantonale, c'est-à-dire s'adresser à un public ou un cercle de participants plus large que celui du canton où elles se déroulent.

⁵ L'entreprise organisatrice doit fournir la preuve au canton que la manifestation est autofinancée.

Art. 3 Entreprise organisatrice

¹ L'entreprise organisatrice a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

² Elle a un numéro d'identification des entreprises (IDE).

Art. 4 Dépôt de la demande

¹ Pour chaque manifestation, l'entreprise organisatrice dépose préalablement une demande auprès de l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 14, al. 1 à 3. Si plusieurs entreprises organisatrices sont associées à l'organisation d'une manifestation, la demande est présentée par celle qui en assume la responsabilité globale.

² La demande déposée en vertu de la présente ordonnance doit être conforme à l'autorisation cantonale prévue à l'art. 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020³ et dans le droit cantonal, en ce qui concerne la date, la durée, le lieu de la manifestation et le nombre de personnes envisagé.

³ Les demandes peuvent être déposées au plus tard le 31 janvier 2022.

Art. 5 Documents et pièces justificatives

¹ L'entreprise organisatrice doit déposer la demande accompagnée notamment des documents suivants:

- a. une description de la manifestation, en particulier le thème, la date et la durée, le lieu, le nombre de personnes envisagé, et la justification de la mesure dans laquelle le public ou le cercle des participants est plus large que celui du canton où elle se déroule;
- b. l'autorisation cantonale déjà délivrée pour la manifestation, pour autant que l'art. 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020⁴ ou le droit cantonal en exige une; si l'autorisation n'a pas encore été délivrée: une confirmation du canton dans lequel se déroule la manifestation attestant que celle-ci répond aux conditions prévues à l'art. 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et aux exigences cantonales;
- c. les recettes et dépenses budgétisées, qui prouvent que les coûts sont couverts conformément à l'art. 2, al. 5;
- d. un justificatif des contributions publiques budgétisées;
- e. une éventuelle décision négative du canton du siège de l'entreprise.

² Elle doit confirmer:

- a. que les entrées payées sont intégralement remboursées en cas d'annulation;
- b. qu'elle a conclu les assurances et les conventions d'annulation ayant cours dans le secteur;

³ RS 818.101.26

⁴ RS 818.101.26

- c. qu'elle n'était pas surendettée à la date de la dernière clôture des comptes ou qu'elle y a remédié depuis, justificatifs à l'appui;
- d. qu'au moment du dépôt de la demande, elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire ou qu'elle n'est pas en liquidation et qu'aucune enquête n'est menée contre elle ni ne s'est conclue par un verdict de culpabilité dans le cadre de la prévention, de la lutte et de la poursuite en matière d'abus en lien avec les aides financières octroyées au titre du COVID-19.

³ Elle est tenue de fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la demande.

Section 3 Exigences relatives à la forme de la prestation de soutien des cantons

Art. 6 Décisions concernant la prestation de soutien

¹ Le canton qui apporte son soutien rend une décision durant la phase de planification concernant la garantie de participation aux coûts non couverts.

² Si une manifestation doit être annulée ou reportée ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit au sens de l'art. 2, al. 2, le canton rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice, concernant la participation aux frais non couverts, pour autant que les conditions prévues à la section 2 soient remplies.

Art. 7 Base de calcul de la prestation de soutien

¹ La prestation du canton à l'entreprise organisatrice est calculée en fonction des coûts non couverts. Ceux-ci incluent les dépenses effectives directement liées à la manifestation déduction faite des recettes effectives.

² Les recettes incluent les subventions ou les indemnités des pouvoirs publics, notamment les indemnités visées aux art. 11 et 12b de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020.

³ Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

⁴ L'entreprise organisatrice doit prouver le dommage.

⁵ Elle est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le dommage.

Art. 8 Montant de la participation

¹ Le canton prend en charge les coûts non couverts visés à l'art. 7, al. 1, sous réserve des al. 2 à 4.

² L'entreprise organisatrice supporte, par manifestation, une franchise de 30 000 francs sur les coûts non couverts et une quote-part de 20 % sur le montant restant.

³ La prise en charge des coûts par le canton est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

⁴ Si l'entreprise organisatrice n'a pas pris toutes les mesures visées à l'art. 7, al. 5, pour minimiser le dommage, le canton peut réduire sa participation de manière appropriée.

Art. 9 Avance

¹ Le canton peut accorder une avance à l'entreprise organisatrice si la prestation de soutien demandée paraît justifiée à l'issue d'un examen sommaire des documents.

² L'avance doit être remboursée si la prestation est refusée.

³ Si la prestation accordée est inférieure à l'avance, la différence doit être remboursée.

Art. 10 Pièces justificatives et renseignements

¹ L'entreprise organisatrice doit transmettre les documents suivants afin de justifier des coûts non couverts:

- a. les comptes clôturés de la manifestation incluant les dépenses et les recettes;
- b. la preuve du remboursement des recettes de la billetterie;
- c. le justificatif des contributions visées à l'art. 7, al. 2;
- d. le justificatif des mesures prises pour minimiser le dommage.

² Le canton peut demander à l'entreprise organisatrice des renseignements complémentaires aux pièces justificatives visées à l'al. 1.

Art. 11 Restriction de l'utilisation des fonds

L'entreprise organisatrice qui bénéficie de prestations visées à l'art. 7, al. 1, doit confirmer au canton qu'après avoir déposé une demande selon l'art. 4, elle se gardera, avant la fin de l'année où la manifestation aurait dû avoir lieu:

- a. de décider ou de distribuer des dividendes ou tantièmes, ou encore de rembourser des apports en capital, et
- b. d'accorder des prêts à ses propriétaires.

Art. 12 Communication des données

¹ L'art. 11a, al. 6, deuxième phrase, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 s'applique à l'obligation de renseigner et d'informer.

² Les offices fédéraux responsables des aides financières au titre du COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture et du sport sont tenus de communiquer aux offices cantonaux compétents, au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et au Contrôle fédéral des finances les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.

Art. 13 Lutte contre les abus

¹ La Confédération ne participe aux coûts qui découlent de la garantie accordée par un canton à des entreprises organisatrices qu'à la condition que le canton lutte contre les abus par des moyens appropriés et récupère les prestations de soutien indûment versées.

² Elle peut effectuer à tout moment des contrôles ponctuels auprès des cantons ou les faire effectuer par des tiers.

Section 4 Compétences et procédure cantonales**Art. 14** Compétences

¹ Le traitement des demandes relève de la compétence:

- a. du canton où l'entreprise organisatrice a son siège ou son domicile, ou
- b. si le canton visé à la let. a ne soutient pas la manifestation, du canton où a lieu la manifestation.

² Un transfert de siège de l'entreprise organisatrice pendant la période comprise entre l'octroi de la garantie et la date de la manifestation ne remet pas en cause la compétence cantonale.

³ Les demandes doivent être transmises aux services compétents désignés par les cantons.

⁴ Les cantons statuent sur les demandes après un examen au cas par cas.

Art. 15 Procédure

¹ La procédure d'octroi de contributions pour lesquelles la participation de la Confédération est sollicitée est régie par le droit cantonal.

² Les cantons peuvent faire appel à des tiers pour la vérification.

Section 5 Montant de la participation de la Confédération**Art. 16**

La Confédération participe à hauteur de 50 % aux prestations de soutien des cantons visées à l'art. 8.

Section 6 Procédures entre les cantons et la Confédération

Art. 17 Comptes rendus

¹ Les cantons rendent compte à la Confédération des prestations de soutien allouées et effectivement fournies. Les comptes rendus contiennent au moins les informations suivantes:

- a. numéro IDE et nom de l'entreprise organisatrice;
- b. nom, lieu et date de la manifestation;
- c. charges prévues au budget;
- d. en cas de dommage, les coûts non couverts et le montant effectivement payé, y compris les parts de la Confédération et du canton.

² Les comptes rendus visés à l'al. 1 sont effectués à l'aide d'une solution informatique exploitée par le SECO. L'annonce intervient au plus tard 10 jours ouvrés après la décision sur la garantie ou la prestation.

³ Sur demande, le canton met à la disposition du SECO toutes les pièces justificatives visées aux art. 5 et 10 pour chaque décision de garantie ou de prestation de soutien effective.

⁴ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut fixer des modalités supplémentaires pour les comptes rendus.

Art. 18 Facturation

Les cantons facturent rétroactivement à la Confédération la participation fédérale aux prestations de soutien visées à l'art. 8. Les factures doivent être envoyées au SECO sur une base mensuelle.

Art. 19 Réduction ultérieure et demande de remboursement; remboursements

¹ La Confédération peut retenir des paiements destinés à un canton ou réclamer le remboursement des versements effectués s'il apparaît que les exigences de la présente ordonnance n'ont pas été respectées.

² Le montant des remboursements effectués par des entreprises organisatrices à la suite de fausses déclarations et celui des restitutions volontaires de contributions non remboursables sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation aux coûts.

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Exécution par la Confédération

Le SECO est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance pour ce qui relève de la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le.....⁵

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁵ Publication urgente du xx mai 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).